

N° d'ordre	Personnes physiques et morales	Imada	Délégation
1	Mohamed Ben Kilani Chalbi	Griffat	Fahs
2	Ali Gasmi	Aïn Asker	Bir M'Cherga
3	U.C.P. Ettadhia	Smindja	Bir M'Cherga
4	Zarrouk Ben Mouldi Ben Houcine	Bir M'Cherga	Bir M'Cherga
5	Mustapha Ouertani	Aïn Asker	Bir M'Cherga

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 12 février 1986

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

**Décret n° 86-214 du 12 février 1986, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures pour la campagne 1984-1985.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 77-654 du 15 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne 1984-1985 est décerné au gouvernorat de Jendouba.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Jendouba.

N° d'ordre	Personnes physiques	Imada	Délégation
1	Chafai Hammadi Ben Ali	Bou Salem 1	Bou Salem 1
2	Rezgui Mabrouk Ben Othman	Brahmi	Bou Salem 2
3	Ayadi Ladhaar	Kalaâ	Gardimaou
4	Darragi Slaheddine	Brahmi	Bou Salem 2
5	Habib Ben Salah Ayaoui	Atatifa	Aïn Draham

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 12 février 1986

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

**Décret n° 86-215 du 12 février 1986, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères pour la campagne 1984-1985.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 77-631 du 5 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1984-1985 est décerné au gouvernorat de Nabeul.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Nabeul.